

DÉVELOPPEZ

votre entreprise plus facilement !



**LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT
DANS L'ARTISANAT :
ON A TOUS À Y GAGNER**



**CHAMBRE
DES METIERS**
Luxembourg

LA RÉFORME DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT : ON A TOUS À Y GAGNER

L'objectif de la nouvelle loi d'établissement du 2 septembre 2011 et du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 sur la liste des activités artisanales est d'apporter des changements tant fonctionnels que sur le fond à cette législation, de façon à **stimuler, encourager et accompagner la volonté d'entreprendre**.

La nouvelle législation entend tenir compte, d'une part, des évolutions intervenues au niveau européen, et, d'autre part, des évolutions constatées au niveau des entreprises et de la clientèle.

Les points saillants de la réforme s'articulent autour des points suivants :

**MODIFICATION
au niveau de
la terminologie**

**FUSION
d'une série d'activités
artisanales**

Remarque : Le plus grand soin a été apporté à la rédaction de cette brochure. Toutefois, la Chambre des Métiers décline toute responsabilité concernant les erreurs ou omissions éventuelles.

Numéro ISBN: 978-2-919932-72-6

© Chambre des Métiers Février 2012

Il est interdit, sauf accord écrit préalable de la Chambre des Métiers, de reproduire ou de traduire partiellement ou totalement le présent ouvrage.

**DOSE DE
LIBÉRALISATION**
aux niveaux de conditions
de qualifications
professionnelles
exigées pour l'accès
à la profession

ADAPTATION
de certains champs
d'application

REQUALIFICATION
de plusieurs
activités artisanales

MODIFICATION AU NIVEAU DE LA TERMINOLOGIE

La nouvelle réglementation remplace la notion «**métier principal**» par celle de «**activité artisanale liste A**» et la notion de «**métier secondaire**» par celle de «**activité artisanale liste B**».

FUSION D'UNE SÉRIE D'ACTIVITÉS ARTISANALES

Le nombre d'activités artisanales est fortement réduit par une série de fusions, ce qui se traduit par un élargissement substantiel du champ d'application des différentes activités artisanales concernées, permettant ainsi aux entreprises qui le souhaitent, d'offrir un service plus complet, et de **mieux se positionner par rapport à la concurrence étrangère**.

ADAPTATION DE CERTAINS CHAMPS D'APPLICATION

Plusieurs champs d'application ont été complétés et modernisés pour tenir compte des réalités constatées sur le terrain, mais aussi pour éviter des situations de conflit sur l'interprétation à donner à tel ou tel champ d'application, avec les autorités de contrôle ou avec les pouvoirs adjudicateurs. **La sécurité juridique se trouve par conséquent renforcée**.

DOSE DE LIBÉRALISATION AU NIVEAU DES CONDITIONS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLES EXIGÉES POUR L'ACCÈS À LA PROFESSION

Pour ne pas discriminer les entreprises résidentes par rapport à leurs concurrents étrangers, les conditions nationales d'accès aux activités artisanales ont été revues. La nouvelle loi a trouvé un juste compromis entre une libéralisation, devenue inéluctable, et les exigences d'une bonne formation de base, tant au niveau technique qu'au niveau de la gestion d'entreprise.

La dose de libéralisation introduite par la loi d'établissement au niveau des conditions de qualifications professionnelles ne signifie pas la fin des brevets de maîtrise ou des DAP/CATP, bien au contraire !

L'exigence du brevet de maîtrise pour l'accès à une activité liste A et du DAP/CATP pour l'accès à une activité liste B est non seulement maintenue, mais ces diplômes sont davantage mis en valeur par l'introduction du concept des «**wesentlichen Teiltätigkeiten**» (parties essentielles d'une activité artisanale).

En effet, alors que dans le passé, les diplômes devaient couvrir tous les aspects d'un métier au sens du droit d'établissement, il suffit dorénavant que ceux-ci couvrent les parties essentielles d'une activité liste A ou d'une activité liste B.

Les brevets de maîtrise et les DAP/CATP se trouvent ainsi revalorisés dans la mesure où ils offrent plus de possibilités au niveau du droit d'établissement et partant au niveau des activités susceptibles d'être exercées par les entreprises.

REQUALIFICATION DE PLUSIEURS ACTIVITÉS ARTISANALES

Il s'est avéré que le maintien de l'exigence du brevet de maîtrise pour l'accès à certaines activités est devenu difficilement justifiable en raison, d'une part, du fait qu'il n'y a plus de candidats en nombre suffisant dans cette formation et que, d'autre part, les évolutions socio-économiques et techniques font qu'il n'est aujourd'hui plus forcément nécessaire d'avoir le même «**know how**» que par le passé.

Entre le maintien de traditions qui ont eu tout leur mérite et les réalités d'aujourd'hui, la loi a décidé de mettre le droit d'établissement en phase avec les réalités et les profils des créateurs potentiels dans plusieurs activités artisanales.

Par conséquent, la condition de qualification professionnelle exigée est devenu le DAP/CATP au lieu du brevet de maîtrise pour une série d'activités.

Le brevet de maîtrise, en tant diplôme de référence dans l'Artisanat, sera cependant maintenu et fera office de label de qualité pour ses détenteurs.

La Chambre des Métiers considère que la réforme, pour autant qu'elle concerne l'Artisanat, s'inscrit dans la philosophie traditionnelle à la base du droit d'établissement, visant à assurer la protection du consommateur et la sécurité des PME, épine dorsale de l'économie luxembourgeoise. Elle constitue un élément de modernité et un élément de compétitivité pour les entreprises existantes et celles qui vont être créées.

Dans le cadre de la présente brochure, **les principales dispositions de la nouvelle loi et de ses règlements d'exécution sont exposées sur base de fiches**, permettant aux personnes intéressées de comprendre en un coup d'œil les différents aspects de la réforme.

L'équipe «Contact Entreprise» de la Chambre des Métiers se tient à votre disposition pour un conseil individualisé et pour la prise en charge de la demande d'autorisation d'établissement ou de la demande de changement de l'autorisation d'établissement, et pour d'autres démarches administratives à accomplir, en cas de création, de reprise ou de développement de votre entreprise.

SOMMAIRE

L'AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT

Qui doit disposer d'une autorisation d'établissement.....	06
Dans quel cas l'autorisation, la notification est nécessaire.....	08
Quelles sont les conditions d'obtention	10
Comment introduire la demande	14
Qu'est ce qu'une autorisation « Grandes surfaces ».....	16

LA QUALIFICATION ET LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLES

Quelle qualification professionnelle est requise	18
Quelles sont les types de responsabilités	24

LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

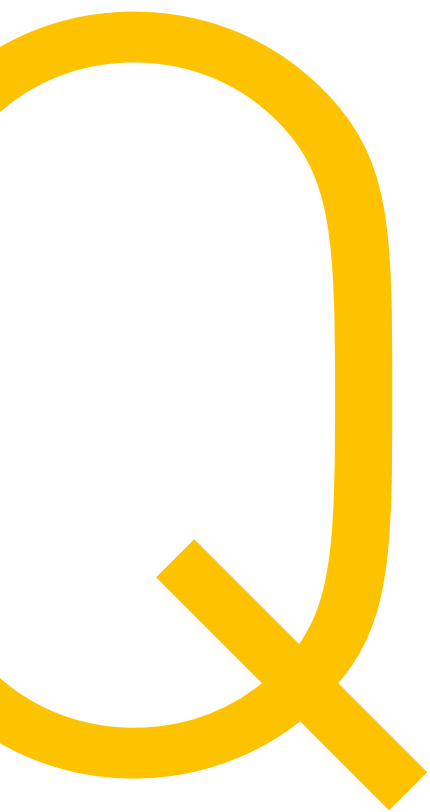
Que se passe-t-il en cas de départ, décès, invalidité ou de retraite du dirigeant	28
--	----

LES ACTIVITÉS ARTISANALES

Quels sont les groupes d'activités artisanales	30
Quelles formations donnent droit à quelles activités.....	32

ADRESSES UTILES

Liste des adresses utiles.....	46
--------------------------------	----



QUI

DOIT DISPOSER D'UNE AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT ?

L'article 1^{er} de la loi d'établissement du 2 septembre 2011 dispose :

« **Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.** »

Ainsi, **toute entreprise**, indépendamment de sa forme juridique (exploitation en nom propre ou sous forme de société commerciale) :

- qui **exerce une activité commerciale**, artisanale, industrielle ou une des professions libérales visées par la loi
- et qui s'établit au Luxembourg **doit disposer d'une autorisation** d'établissement.

DÉFINITION DES ACTIVITÉS ET SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS PAR LA LOI

ARTISANAT

Toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.

La liste des activités artisanales et leurs champs d'application est définie par le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011. **PLUS D'INFOS P. 30**

COMMERCE

- **Toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce** au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales
- Exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, exploitant d'un établissement d'hébergement, exploitant d'un établissement de restauration
- **Gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue**
- **Agent immobilier, administrateur de biens, syndic de copropriétés, promoteur immobilier**

INDUSTRIE

Les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat.

PROFESSIONS LIBÉRALES

- Architecte, ingénieur-conseil du secteur de la construction, urbaniste / aménageur, architecte-paysagiste, ingénieur-paysagiste, architecte d'intérieur, ingénieur indépendant
- Expert-comptable, comptable, conseil, conseil économique, conseil en propriété intellectuelle
- Géomètre

DISPENSE D'UNE ATTESTATION D'ÉTABLISSEMENT

Une entreprise qui fournit ses services à une autre entreprise appartenant au même groupe d'entreprises est dispensée d'une autorisation d'établissement. Il est à noter qu'un groupe d'entreprises est défini comme «l'ensemble des entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associée de cette entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associée, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu

d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou

- une entreprise est actionnaire ou associée d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.»

Sont visées par cette disposition les activités telles que par exemple la tenue de la comptabilité d'une société pour une autre société du groupe.

Attention: cette exception ne vaut en revanche pas pour l'exercice d'activités artisanales pour lesquelles une autorisation d'établissement est requise.

QUAND

EST-CE QUE L'AUTORISATION OU LA NOTIFICATION SONT-ELLES NÉCESSAIRES ?

L'article 28 de la loi d'établissement énumère les différents cas de figure.

Ainsi, sont soumis à une nouvelle autorisation :

- **Le changement ou l'extension** à apporter à l'objet **de l'entreprise**
- **Le changement des dirigeants** de l'entreprise (i.e. le changement au niveau de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement existante)

Sont soumis à une notification dans un délai d'un mois :

- **La modification de la dénomination** de l'entreprise
- **La modification de la forme juridique** de l'entreprise
- **Le changement** de l'établissement (de l'adresse) de l'entreprise

En cas de départ du dirigeant qualifié, l'entreprise doit en informer le ministère dans un délai d'un mois.

Il est à noter que dans le cas du départ du dirigeant qualifié, **lorsqu'un nouveau dirigeant qualifié n'est pas disponible** et que donc une demande pour une nouvelle autorisation ne peut donc pas être formulée, l'entreprise a la possibilité de **demandeur une autorisation provisoire** (sans dirigeant qualifié) qui **peut** être accordée pour une **durée de 6 mois**. Cette autorisation provisoire peut être renouvelée (une seule fois) pour une durée maximale de 6 mois.

Des possibilités analogues existent en cas de :

décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ en retraite du dirigeant.

PLUS D'INFOS P. 28

DOCUMENTS À PRODUIRE

Une demande d'autorisation doit être accompagnée de certaines pièces justificatives qui sont fonction de l'activité en question, du lieu de résidence du dirigeant qualifié, de la forme juridique choisie...

De plus, la demande est soumise à une taxe administrative de 24 €. **PLUS D'INFOS P. 14**

Pour une notification, aucune forme spécifique n'est prévue. La notification peut ainsi se faire via un simple courrier, accompagné du ou des documents justificatifs respectifs.

(p.ex. décision de l'assemblée générale, acte notarié...).

Il faut cependant noter que dans ce dernier cas, le ministère n'émet de pas nouvelle autorisation. Même si avec la notification, l'entreprise est conforme à la loi, elle ne dispose pas de document susceptible de lui servir de preuve en cas de contrôle.

Il est par conséquent recommandé de faire une demande d'autorisation et de s'acquitter de la taxe administrative de 24 €.

QUELLES

SONT LES CONDITIONS D'OBTENTION ?

La loi d'établissement définit plusieurs exigences qui conditionnent l'octroi d'une autorisation d'établissement :

- La désignation d'un dirigeant qui assure la **gestion effective** de l'entreprise
- La **qualification professionnelle** de ce dirigeant
- L'**honorabilité professionnelle** des dirigeants
- L'existence d'un **lieu d'exploitation fixe** au Luxembourg (établissement)

LA GESTION EFFECTIVE DE L'ENTREPRISE

L'entreprise qui sollicite l'autorisation d'établissement doit désigner une personne physique, appelée le dirigeant qualifié qui :

- satisfait aux conditions de **qualification et d'honorabilité** professionnelle
- assure effectivement et en permanence la **gestion journalière** de l'entreprise
- a un **lien réel avec l'entreprise** en étant propriétaire, associé, actionnaire ou salarié
- ne s'est pas soustrait aux **charges sociales et fiscales**, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.

Il est ainsi évident que le **dirigeant qualifié a l'obligation d'assumer personnellement et de façon régulière la gestion de l'entreprise**. Il n'est donc pas possible de simplement « louer » sa qualification professionnelle sans être présent dans l'entreprise. Par ailleurs, la présence permanente d'une tierce personne, même autorisée à engager la société, ne peut pas pallier à l'absence du dirigeant, porteur de l'autorisation.

Dans les sociétés commerciales, cette fonction se caractérise en général par celle de l'administrateur (dans les s.a.) ou celle de gérant (dans les s.à r.l.).

Il est encore à noter que dans une exploitation en nom propre, le dirigeant qualifié devra forcément correspondre à l'exploitant de l'entreprise.

Les deux premières conditions existaient déjà sous le régime de la loi modifiée de 1988. **La nouveauté réside dans le fait que la personne qualifiée et honorable doit présenter un lien réel avec l'entreprise** en étant soit propriétaire ou actionnaire, soit salariée.

LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Le dirigeant qualifié doit disposer des qualifications professionnelles exigées pour l'exercice de l'activité envisagée.

LES QUALIFICATIONS EXIGÉES SONT FONCTION DE L'ACTIVITÉ EN QUESTION, ET LA LOI DISTINGUE PLUSIEURS « CATÉGORIES » D'ACTIVITÉS ET DONC DE QUALIFICATIONS :

DANS L'ARTISANAT

- Les activités liste A
- Les activités liste B

DANS LE COMMERCE

- Les activités commerciales non autrement réglementées
- Les activités commerciales spécialement réglementées

DIFFÉRENTES PROFESSIONS LIBÉRALES

Il est à noter qu'à part certaines exigences en matière de qualifications professionnelles définies à travers la loi d'établissement, la loi du 19 juin 2009 (transposant la directive 2005/36/CE) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles définit les règles de reconnaissance des qualifications (formations et expérience professionnelle) acquises dans un autre pays membre de l'UE.

PLUS D'INFOS: P. 18

L'HONORABILITÉ PROFESSIONNELLE

Le respect des conditions d'honorabilité professionnelle est exigé de la part

- du dirigeant qualifié
- des associés majoritaires de l'entreprise
- des personnes en mesure d'influer significativement sur la gestion de l'entreprise.

L'honorabilité est jugée sur base des antécédents de la personne et de tous les éléments fournis par l'insctruction administrative. Sont notamment pris en considération tous les faits qui ne remontent pas à plus de 10 ans.

La loi donne une définition générale de l'honorabilité professionnelle. Ainsi, constitue un manquement privant une personne de son honorabilité professionnelle : « tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser. »

Sont notamment cités comme affectant d'office l'honorabilité d'une personne les faits suivants :

- le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;
- l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;
- le défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales ;
- l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées ;
- toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée.

Il est à noter qu'il ne s'agit ici pas d'un simple automatisme. Le ministre procède en effet à une analyse détaillée et individuelle de chaque dossier et prend ses décisions au cas par cas.

Cas spécifique : Implication du dirigeant dans une faillite

L'implication du dirigeant dans une faillite ne signifie pas automatiquement que l'honorabilité de cette personne soit entachée. Le ministre procède en effet à une analyse spécifique du cas individuel.

Cependant dans un tel cas, même lorsque le ministre juge l'honorabilité de la personne intacte, il pourra, en cas de doutes sérieux quant aux capacités de gestion de la personne, soumettre celle-ci à l'obligation de suivre une formation accélérée dans ce domaine.

LE LIEU D'EXPLOITATION FIXE (L'ÉTABLISSEMENT STABLE)

Afin d'éviter la création d'entreprises « boîte aux lettres » ainsi que celle d'activités purement fictives, la loi d'établissement exige que la création de l'entreprise se traduise par un lieu d'établissement fixe au Luxembourg.

La loi précise que l'établissement fixe se traduit par :

- l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies ;
- l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies ;
- l'exercice effectif et permanent de la direction des activités ;
- la présence régulière du dirigeant ;
- le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

C'est dans cette même logique que la loi précise par ailleurs qu'une domiciliation au sens de la loi du 31 mai 1999 ne constitue pas un établissement.

COMMENT

INTRODUIRE LA DEMANDE ?

L'autorisation d'établissement est délivrée sur demande après une instruction administrative. La nouvelle loi a donc supprimé la « commission autorisation » appelée par le passé à donner un avis à titre consultatif au ministre.

Le requérant peut introduire sa demande d'autorisation :

- soit par l'intermédiaire de **Contact Entreprise de la Chambre des Métiers** qui fait la demande pour lui,
- soit en faisant lui-même une demande d'autorisation par internet au moyen d'une carte Luxtrust,
- soit en envoyant une demande d'autorisation par courrier au **Ministère de l'Économie**.

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE SE PRÉSENTE COMME SUIT

- 1** Le ministère doit accuser réception du dossier de demande d'autorisation dans les plus brefs délais, au plus tard endéans les 15 jours et informer le requérant de tout document éventuellement manquant.
- 2** La procédure administrative est achevée au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.
- 3** Le défaut de décision du ministère dans les délais prévus par la loi vaut autorisation tacite. L'introduction du principe que le silence de l'administration vaut acceptation est une nouveauté en droit luxembourgeois.

Le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 énumère les documents à produire lors de l'introduction de la demande.

Ainsi, chaque demande comprendra obligatoirement au moins les renseignements et pièces suivants :

- L'identité du demandeur :
 - Pour une entreprise individuelle : nom, prénom, adresse et numéro d'identification nationale du demandeur
 - Pour des sociétés : raison sociale, forme juridique, adresse, objet social, nom, prénom et numéro d'identification nationale des dirigeants et des personnes en mesure d'influencer de façon significative la gestion de l'entreprise, l'enseigne commerciale s'il y en a une.
- La description des activités sollicitées :
 - Le demandeur doit indiquer de manière concise et précise les activités qu'il envisage d'exercer.
- L'indication des activités exercées antérieurement dans une déclaration sur l'honneur
- La preuve de l'honorabilité professionnelle pour un non-résident ou un résident de moins de 10 ans :
 - un extrait du casier judiciaire ou un certificat de bonne vie et moeurs ou une pièce équivalente
 - un certificat de non-faillite ou déclaration de non-faillite personnelle

Les mêmes documents peuvent être exigés pour le détenteur de la majorité des parts sociales ou pour les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

La preuve de la qualification professionnelle :

Le demandeur/le dirigeant fournit les diplômes, certificats, titre de formation, ou toute autre pièce de nature à établir la qualification professionnelle requise pour l'activité par lui envisagée (p.ex. attestation CE).

La preuve de l'établissement :

L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Luxembourg, se traduisant par une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités, ainsi qu'une infrastructure comportant les équipements administratifs et installations techniques nécessaires (p. ex un contrat de bail, plans...).

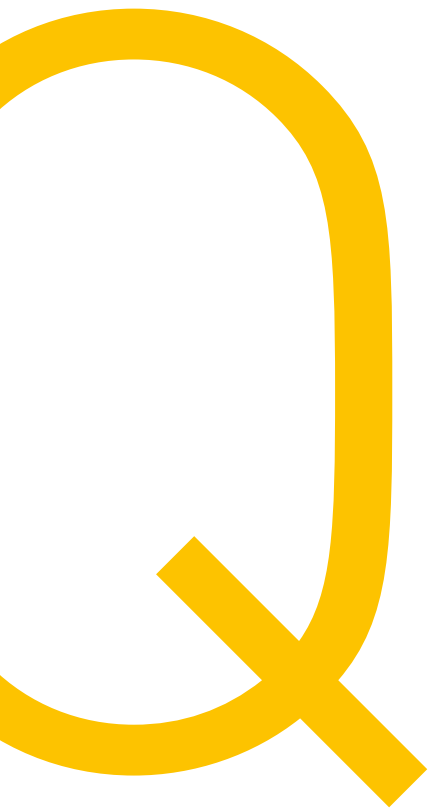
Lorsque pour des motifs légitimes, le demandeur ne dispose pas encore d'un établissement tel que légalement requis, il pourra demander à rapporter la preuve de l'établissement seulement après qu'une décision de principe ait été prise au sujet des autres conditions requises par la loi d'établissement.

Paiement de la taxe administrative :

Toute demande d'autorisation d'établissement requiert le paiement d'une taxe administrative « droit de chancellerie » de 24 €.

A noter que les pièces nécessaires en vue d'obtenir une demande d'autorisation d'établissement peuvent être fournies en copie, copie conforme ou en original.

Le Ministère de l'Économie peut néanmoins exiger la production de l'original d'une pièce dont la lisibilité ou l'authenticité est incertaine.



QU'EST-CE

QU'UNE AUTORISATION « GRANDES SURFACES » ?

Une autorisation particulière est requise en cas :

- **de création**
- **d'extension**
- **de reprise**
- **de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales,**

d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m².

Elle est également exigée en cas de réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m², libérée à la suite d'une demande de transfert.

Critères

La commission d'équipement commercial saisie d'une demande d'autorisation particulière se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

Le projet doit ainsi contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines.

L'ANALYSE COUVRE DE MÊME LES EFFETS DU PROJET ET DE SON OFFRE COMMERCIALE

1. **sur la structuration de la centralité nationale et régionale** telle que poursuivie à travers le système des centres de développement et d'attraction désignés en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ;
2. **sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs.** (le projet doit comporter un concept de service minimal en matière de transports collectifs, permettant un accès facile et rapide au site).

ainsi que sa conformité au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques ».

Validité de l'autorisation

L'autorisation, qui est délivrée avant la réalisation du projet, perd sa validité à défaut d'exécution du projet (ou d'installation du chantier) dans un délai de 2 ans à partir de sa date d'octroi.

Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut prolonger la validité de l'autorisation d'une année au plus.

A noter que l'absence d'une décision du ministre dans les délais impartis vaut accord tacite de la demande.

QUELLE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EST REQUISE ?

L'exigence d'une qualification professionnelle est une des quatre conditions de fond pour obtenir une autorisation d'établissement.

La présente fiche détaillera les qualifications professionnelles exigées pour l'exercice d'une activité artisanale, commerciale et d'une profession libérale.

Il faut distinguer entre deux grands cadres légaux qui règlementent la qualification professionnelle requise, à savoir :

1. la législation nationale : loi du 2 septembre 2011 et ses règlements grand-ducaux

Elle est applicable pour tout demandeur, sans faire de différence de la provenance géographique ou autre du demandeur.

2. la réglementation communautaire : loi du 19 juin 2009, transposant la directive européenne 2005/36/CE

Elle ne s'applique que pour des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Confédération suisse, et aux immigrants suivant les directives 2003/109/CE et 2004 /38/CE, voulant s'implanter dans un autre Etat membre.

LA LÉGISLATION NATIONALE : LOI DU 2 SEPTEMBRE 2011 ET SON RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2011

La loi du 2 septembre 2011 organise les activités artisanales en deux grandes listes, une liste A et une liste B. L'exercice d'une activité liste A nécessite la possession d'un brevet de maîtrise et celle de la liste B un DAP/CATP.

La loi du 2 septembre 2011 prévoit que le Brevet de maîtrise ou le DAP/CATP doivent couvrir l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

Exemple : le programme du brevet de maîtrise en boucher-charcutier couvre tous les aspects de l'activité du « boucher » et les parties essentielles de l'activité « traiteur ». Ainsi, les détenteurs de ce brevet de maîtrise pourront obtenir une autorisation d'établissement comme « boucher » et, s'ils le désirent, une autorisation comme « traiteur ».

ACTIVITÉS LISTE A & B

ACTIVITÉS LISTE A

Le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 établit une liste de qualifications professionnelles considérées comme équivalentes au brevet de maîtrise. Les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité liste A se résument donc comme suit :

- **Brevet de maîtrise** couvrant l'activité visée ou les parties essentielles
- Diplôme universitaire « **Bachelor** » dans la branche
- Diplôme universitaire « **Bachelor** » ne couvrant que partiellement l'activité
+ **pratique professionnelle de min. 1 année dans l'activité**
- Diplôme universitaire « **Bachelor** » ne couvrant pas l'activité
+ **pratique professionnelle de min. 2 années dans l'activité**
- **DAP/CATP** dans l'activité + **6 années dans des fonctions dirigeantes dans l'activité**
- **Autorisation d'établissement** dans l'activité techniquement connexe
+ **3 années de pratique professionnelle dans l'activité visée.**

ACTIVITÉS LISTE B

Les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité liste B se résument comme suit :

- **DAP/CATP** couvrant l'activité ou les parties essentielles
- **Pratique professionnelle de min. 3 années**

La pratique professionnelle doit résulter de l'exercice de l'activité artisanale visée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

Il est à noter que la notion de « pratique professionnelle » est définie comme une occupation à temps plein, permettant l'acquisition d'une expérience pratique dans l'activité artisanale envisagée ou dans les parties essentielles de celle-ci.

(Art 4 du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011)

LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DANS LE COMMERCE ET POUR CERTAINES PROFESSIONS LIBÉRALES

La loi du 2 septembre 2011 prévoit quelques changements concernant la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale ou d'une profession libérale.

Voici un bref aperçu des **qualifications professionnelles exigées** :

COMMERCE

- DAP
- 3 années de pratique professionnelle
- Examen clôturant les cours de formation accélérée organisés par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers

AGENT IMMOBILIER

- Conditions relatives au commerce + test d'aptitude (déontologie luxembourgeoise) + assurance (responsabilité civile professionnelle)

ADMINISTRATEUR DE BIENS – SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

- Conditions relatives au commerce + test d'aptitude (déontologie luxembourgeoise) + assurance (responsabilité civile professionnelle)

EXPLOITANT D'UN DÉBIT DE BOISSON ALCOOLISÉES ET NON ALCOOLISÉES

- Conditions relatives au commerce + formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou formation reconnue équivalente

PROMOTEUR IMMOBILIER

- Conditions relatives au commerce + test d'aptitude (déontologie luxembourgeoise) + assurance (responsabilité civile professionnelle)

EXPLOITANT D'UN ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION ET L'EXPLOITANT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT

- Conditions relatives au commerce + formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou formation reconnue équivalente

GESTION D'UN ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

- Accès pour le commerce + exigence posée par le ministère en charge de la formation professionnelle

CONSEIL ÉCONOMIQUE

- Diplôme universitaire «Bachelor» en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires ou de son équivalent

EXPERT-COMPTABLE

- Diplôme universitaire «Bachelor» en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires ou son équivalent + 3 ans de pratique professionnelle dans la branche, dont min 1 année auprès d'un expert-comptable dûment établi + test d'aptitude

ARCHITECTE

- Diplôme universitaire « Master » en architecture + 2 ans de pratique professionnelle
- formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou formation reconnue équivalente + 2 ans de stage

CONSEIL EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- Diplôme universitaire « Master » en études juridiques, scientifiques ou techniques ou leur équivalent + 3 ans de pratique professionnelle auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé + examen national

INGÉNIEUR-CONSEIL DANS LA CONSTRUCTION

- Diplôme universitaire « Master » en ingénierie de la construction + 2 ans de pratique professionnelle

ARCHITECTE-PAYSAGISTE ET INGÉNIEUR-PAYSAGISTE

- Diplôme universitaire « Master » en ingénierie du paysage ou son équivalent

URBANISTE/AMÉNAGEUR

- Diplôme universitaire « Master » en urbanisme/aménageur + 2 ans de pratique professionnelle
- Diplôme universitaire « Master » similaire + formation d'une année + 2 ans de pratique professionnelle

ARCHITECTE D'INTÉRIEUR

- Diplôme universitaire « Bachelor » en architecte d'intérieur ou son équivalent

COMPTABLE

- Diplôme fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale + 3 ans de pratique professionnelle auprès d'un comptable, expert-comptable ou réviseur d'entreprise dûment établi + test d'aptitude

INGÉNIEUR INDÉPENDANT

- Diplôme universitaire « Master » en ingénierie ou son équivalent

CONSEILS EN...

- Diplôme universitaire « Bachelor » ou de son équivalent dans la spécificité du conseil visée

GÉOMÈTRE

- Diplôme universitaire « Master » en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, géomatique ou de leur équivalent

La réglementation communautaire : loi du 19 juin 2009, transposant la directive européenne 2005/36/CE

La directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, transposée par la loi du 19 juin 2009, définit des qualifications minimales permettant l'établissement d'un ressortissant d'un Etat membre de l'UE dans un autre Etat membre.

Il est important de noter que la directive ne s'applique que dans un «contexte de migration», c.à.d. lorsqu'une personne a acquis une certaine qualification professionnelle dans un Etat membre et la fait valider dans un autre Etat membre. Cette qualification peut résulter d'un diplôme acquis ou bien d'une certaine durée d'expérience professionnelle comme dirigeant ou indépendant.

La loi du 19 juin 2009,
qui transpose la directive 2005/36/CE,
connaît deux régimes :

1

**LE RÉGIME DE LA RECONNAISSANCE
DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE**

2

**LE RÉGIME GÉNÉRAL DE RECONNAISSANCE
DES TITRES DE FORMATIONS**

Le régime prévoit certaines conditions minimales en termes d'expérience professionnelle (éventuellement en combinaison avec des formations professionnelles) permettant de s'établir dans un autre Etat membre. Ainsi la loi distingue plusieurs listes d'activités auxquelles s'appliquent différentes conditions minimales.

D'après la nomenclature des activités artisanales luxembourgeoises, les listes se présentent comme suit :

- a) les activités artisanales non classées ailleurs
- b) constructeur – réparateur de bateaux, mécanicien d'autos et de motos, entretien de routes, de tunnels et de ponts, remorquage, nettoyeur à sec - blanchisseur, photographe, nettoyeur de bâtiments et de monuments
- c) esthéticien, manucure - maquilleur, pompes funèbres, entretien des cimetières, expert en automobiles

Chacune de ces 3 listes (a, b, c) dispose de ses propres conditions minimales, qui se résument comme suit :

a) les activités artisanales non classées ailleurs

Sont considérées comme suffisantes les qualifications suivantes :

- a) 6 années indépendant ou dirigeant
- b) 4 années indépendant ou dirigeant + formation préalable (2 ans)
- c) 3 années indépendant ou dirigeant + formation préalable (3 ans)
- d) 3 années indépendant ou dirigeant + 5 années salarié
- e) 5 années dans des fonctions dirigeantes + formation préalable (3 ans)

Dans le cas a) et d), l'activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans.

Le point e) n'est pas applicable à l'activité de coiffeur.

b) constructeur – réparateur de bateaux, mécatronicien d'autos et de motos, entretien de routes, de tunnels et de ponts, remorquage, nettoyeur à sec - blanchisseur, photographe, nettoyeur de bâtiments et de monuments

Sont considérées comme suffisantes les qualifications suivantes :

- a) 5 années indépendant ou dirigeant
- b) 4 années indépendant ou dirigeant + formation préalable (2 ans)
- c) 3 années indépendant ou dirigeant + formation préalable (3 ans)
- d) 3 années indépendant ou dirigeant + 5 années salarié
- e) 6 années salarié + formation préalable (2 ans)
- f) 5 années salarié + formation préalable (3 ans)

Dans les cas a) et d), l'activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans.

c) esthéticien, manucure - maquilleur, pompes funèbres, entretien des cimetières, expert en automobiles

Sont considérées comme suffisantes les qualifications suivantes :

- a) 3 années indépendant ou dirigeant
- b) 2 années indépendant ou dirigeant + formation préalable
- c) 2 années indépendant ou dirigeant + 3 années salarié
- d) 3 années salarié + formation préalable

Dans les cas a) et c), l'activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans.

Ces règles ne sont en principe utilisées que pour l'accès aux activités de la liste A, étant donné que les conditions nationales pour accéder aux activités de la liste B sont moins strictes.

Ce régime règle la reconnaissance de titres de formation et diplômes, acquis dans un autre Etat membre.

Pour pouvoir être pris en considération, les diplômes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Le diplôme doit être reconnu ou être délivré par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine
- Le diplôme doit donner le droit d'accéder à l'activité visée dans l'Etat membre d'origine
- Le diplôme doit être d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé par la loi du 2 septembre 2011 (les différents niveaux à considérer étant définis dans la loi du 19 juin 2009 précitée).

Une analyse comparative, portant sur la durée de la formation et son contenu, entre le diplôme du demandeur d'une autorisation d'établissement et le diplôme exigé (par ex le brevet de maîtrise ou le DAP/CATP), peut faire apparaître d'éventuelles différences substantielles.

Dans ce cas, le demandeur a la possibilité de faire ou bien une épreuve d'aptitude, ou bien un stage d'adaptation, pour compenser cette différence par rapport au diplôme luxembourgeois.

Le choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation appartient au demandeur.

Au cas où l'analyse ne fait pas apparaître de telles différences substantielles, le diplôme est considéré comme suffisant au regard des exigences imposées en matière de qualifications professionnelles.

QUELS

SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE RESPONSABILITÉ ?

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DES GÉRANTS DE SOCIÉTÉS

La loi sur les sociétés commerciales (LSC) prévoit **le même régime de responsabilité pour les administrateurs de SA** (art. 58 à 60) **que pour les gérants de SARL** (art. 129).

La responsabilité des directeurs, présidents, et autres organes de direction auxquels la gestion journalière de la société a été déléguée peuvent également voir leur responsabilité contractuelle engagée à l'égard de la société (art. 60 LSC).

La LSC distingue deux régimes de responsabilité civile des dirigeants : **une responsabilité vis-à-vis de la société pour faute de gestion et une responsabilité plus rigoureuse**, tant vis-à-vis de la société que des tiers, pour violation de la LSC ou des statuts.

La responsabilité pour faute de gestion (art. 59 al.1 LSC)

La faute de gestion se définit traditionnellement comme un acte contraire à l'intérêt de la société.

La faute de gestion s'apprécie in abstracto par rapport à un commerçant normalement prudent et diligent dans les mêmes circonstances.

→ D'un côté, le dirigeant a une certaine marge de manœuvre, il peut prendre certains risques et même se tromper s'il est estimé qu'un autre dirigeant dans les mêmes circonstances aurait pris les mêmes décisions.

→ D'un autre côté, le dirigeant peut être responsable alors même qu'il a agi dans les limites de ses pouvoirs sans commettre aucune infraction. Ainsi, une attitude passive préjudiciable à la société peut être une faute entraînant sa responsabilité.

La responsabilité pour faute de gestion ne peut être engagée que par la société sur le fondement de l'exécution d'un mandat, et il s'agit d'une responsabilité individuelle.

La responsabilité d'un dirigeant pour une faute de gestion ne peut pas être recherchée par un créancier, ou un groupe d'actionnaires minoritaires.¹

¹ Jurisprudence constante. Voir Tribunal d'Arrondissement Luxembourg, 7.03. et 29.06.2007 « L'action en responsabilité contre les administrateurs pour les fautes commises dans leur gestion se trouve aux mains de la société seule ». C'est « la société qui donne mandat à ses administrateurs de la représenter et d'agir en son nom (et donc) c'est au mandant, et à lui seul, que le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ».

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS POUR VIOLATION DES STATUTS OU DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS (ART.59 AL.2 LSC).

En cas de violation des statuts ou de la loi sur les sociétés, les dirigeants encourent une présomption de responsabilité solidaire.

VIOLATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS

Par exemple : Non convocation de l'AGO, absence ou retard de publication des comptes annuels, refus de convoquer une AG demandée par les actionnaires représentant un cinquième du capital social, non convocation d'une AG en cas de perte de la moitié du capital social, abus de biens sociaux.

VIOLATION DES STATUTS

Par exemple : toutes les opérations exécutées hors objet social (« ultra vires »)
Conformément à la 1ère directive (UE) les tiers ne sont pas liés par les limites de l'objet social sauf si la société apporte la preuve que le 1/3 connaît de manière objective cet objet ; la publication des statuts étant insuffisante à établir cette connaissance.

Si les conditions sont réunies, tous les dirigeants sont présumés fautifs.

L'administrateur ou le gérant qui veut échapper à cette responsabilité doit prouver deux éléments (Art.59 al.2 LSC) :

1. qu'il n'a pas participé à l'infraction (abstention ou vote contre par exemple)
2. qu'après avoir eu connaissance de l'infraction, il l'a dénoncée à l'AGO suivante.

La décharge de l'AG (ou : « quitus ») couvre normalement les fautes de gestion mais peut couvrir les violations statutaires si la décharge le prévoit expressément ; cependant la décharge n'est pas opposable aux tiers.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES DIRIGEANTS

Les principales infractions pénales prévues par la LSC sont les suivantes.

1. L'ABUS DE BIENS SOCIAUX ET L'ABUS DES POUVOIRS ET DES VOIX (ART 171-1 LSC)

ABUS DE BIENS SOCIAUX

L'utilisation de biens de la société pour un dirigeant.

Sont visés toutes sortes de biens, immeubles et meubles :
(l'utilisation du véhicule de la société, ...)

ABUS DES POUVOIRS ET DES VOIX

L'usage des pouvoirs du dirigeant ou des voix dont il dispose.

Le risque d'abus de voix existe notamment lorsque de nombreuses procurations sont données à un dirigeant.

UN AN À CINQ ANS D'EMPRISONNEMENT ET/OU D'UNE AMENDE DE 500 À 25.000 €

L'utilisation d'un bien ou l'usage abusif des pouvoirs et des voix doit être contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement.

Les actions contre les dirigeants coupables de tels abus se prescrivent par 5 ans.

2. NON- CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET NON-PRÉSENTATION DES COMPTES (ART 163 LSC)

NON-CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il faut une réquisition faite par des actionnaires représentant le 10ème du capital social de convoquer une AG précisant l'ordre du jour et une absence de convocation de l'AG dans les trois semaines de la réquisition.

NON-PRÉSENTATION/NON PUBLICATION DES COMPTES

Non présentation des comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice à l'AG ;
Non publication au RCS dans le mois de l'approbation et au plus tard dans les 7 mois de la clôture de l'année sociale.

AMENDE DE 500 À 25.000 €

LES AUTRES RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

Les engagements pour une « société en formation »

Par « société en formation » est entendue une société qui est en train de se constituer et n'a pas encore acquis de personnalité morale.

Il s'agit de cas assez limités car au Luxembourg la personnalité morale s'acquiert dès la signature de l'acte de société (et non uniquement au moment de l'immatriculation au RCS).

Par exemple: conclusion d'un bail, engagement de personnels, acquisition d'une participation, d'un brevet, (etc.) alors que l'acte de constitution n'a pas été conclu ou que la naissance de la personnalité morale a été retardée.

Selon l'article 12 bis LSC toutes les personnes qui ont pris des engagements pour le compte d'une société en formation « en sont personnellement et solidairement responsables, sauf convention contraire, si ces engagements ne sont pas repris par la société dans les deux mois de sa constitution ou si la société n'est pas constituée dans les deux ans de la naissance de l'engagement »

La reprise des engagements par la société :

- n'est pas automatique: il faut un acte formel, ou un comportement implicite
- doit intervenir dans les délais légaux: dans les 2 mois de la constitution de la société qui doit finalement intervenir dans les deux ans après la prise de l'engagement.

Responsabilité du dirigeant à l'égard de l'administration des contributions directes

Les paragraphes 103 et suivants de la loi générale des impôts (« Abgabenordnung », ci-après « AO ») déterminent la notion de faute en matière fiscale.

Les dirigeants doivent, en tant que représentants de la société, faire toutes les obligations qui pèsent sur la personne morale (déclarations, paiement de l'impôt...). En cas de manquement à cette obligation, synonyme d'insuffisance d'impôts, les dirigeants peuvent être déclarés responsables à l'égard de l'administration fiscale.

Exemples :

- Le fait pour un dirigeant de ne pas effectuer les retenues d'impôts sur les salaires de ses employés et de ne pas les continuer à l'administration fiscale.
- La distribution cachée de bénéfices.

Lorsque l'administration fiscale engage la responsabilité fiscale d'un dirigeant, celui-ci doit payer, non pas l'impôt en lieu et place de la société, mais il doit dédommager l'État: condamnation à verser des dommages et intérêts car l'attitude du gérant ou de l'administrateur cause un préjudice à l'administration.

L'application de cette disposition fiscale a fait l'objet de plusieurs recours devant les tribunaux administratifs.

Il a été décidé de façon très constante que pour qu'il puisse être fait application de cette disposition, il ne suffit pas que le bureau d'imposition constate un manquement de la part du dirigeant d'une société aux obligations lui imposées par la loi, mais il faut encore que le comportement du dirigeant en question revête un caractère fautif.

Le pouvoir du bureau d'imposition d'engager une poursuite contre un tiers responsable (tel que le représentant d'une société) constitue un pouvoir d'appréciation de l'administration à double titre :

- d'une part, en ce qui concerne l'appréciation du degré fautif du comportement de la personne visée et
- d'autre part en ce qui concerne le choix du ou des codébiteurs contre lesquels l'émission d'un bulletin d'appel en garantie est décidée.

Les juridictions administratives ont cependant souligné que dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, l'administration « doit procéder selon des considérations d'équité et d'opportunité et partant se livrer à une appréciation effective et explicite des circonstances particulières susceptibles de fonder sa décision. »

Même si l'application de cette disposition fiscale par les bureaux d'imposition de l'Administration des Contributions devra être respectueuse des principes énoncés ci-dessus, il n'en reste pas moins qu'il y a un risque non négligeable pour les dirigeants sociaux qui ne procèdent pas aux déclarations de retenues sur salaires requises ou qui ne continuent pas les sommes retenues aux autorités de se voir opposer tôt ou tard la disposition en question.

La responsabilité du dirigeant à l'égard de la Sécurité Sociale

La législation en matière de sécurité sociale prévoit un certain nombre de sanctions pénales à l'encontre des chefs d'entreprises et autres employeurs qui ne respectent pas certaines obligations en la matière.

Ainsi, par exemple, les chefs d'entreprises peuvent être frappés d'une amende d'ordre ne pouvant pas dépasser deux mille cinq cents euros s'ils :

- n'exécutent pas ou exécutent tardivement les obligations leur imposées par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires,
- fournissent tardivement ou d'une façon inexacte les renseignements auxquels ils sont tenus
- ne paient pas les cotisations à l'échéance

La responsabilité du dirigeant en droit d'établissement

L'autorisation d'établissement perd sa validité en cas de mise en liquidation judiciaire, de faillite ou de banqueroute de son titulaire.

Concernant une demande en obtention d'une nouvelle autorisation d'établissement, la personne physique, ou, s'il s'agit d'une société, la personne chargée de la gestion ou de la direction doit présenter notamment des garanties en terme d'honorabilité professionnelle.

A défaut, la demande d'autorisation sera refusée.

En cas d'exploitation non autorisée d'une entreprise, la fermeture de l'établissement sera ordonnée et la responsabilité pénale du dirigeant sera engagée.

Par ailleurs, lorsque le postulant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle ne s'en trouve entachée, le ministre pourra subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement de la formation accélérée dispensée par la chambre patronale compétente.

La responsabilité du dirigeant en cas de non-respect des conditions d'exploitation

En cas d'infraction aux dispositions de la loi relative aux établissements classés, le dirigeant engagera sa responsabilité pénale.

L'exploitation non autorisée d'un établissement ou la modification illégale d'un établissement aura pour conséquence la fermeture de l'établissement voire d'une partie de l'établissement.

EN CAS

DE DÉCÈS, D'INVALIDITÉ OU DE DÉPART EN PENSION DU DIRIGEANT, QUE SE PASSE-T-IL ?

Lorsque le dirigeant qualifié (sur lequel repose l'autorisation d'établissement) quitte l'entreprise, l'autorisation d'établissement y relative devient caduque.

Afin de permettre à l'entreprise de réagir face à cette situation bien souvent imprévisible, l'article 36 de loi d'établissement définit plusieurs cas de figure dans lesquels l'entreprise peut continuer de fonctionner de manière légale pendant une certaine période, sans disposer d'un dirigeant qualifié.

- Le départ du dirigeant d'entreprise (p.ex la démission du dirigeant)
- Le décès, l'invalidité, l'incapacité dûment constatée, le départ en retraite du dirigeant d'entreprise

LE DÉPART DU DIRIGEANT D'ENTREPRISE

Dans ce cas, lorsqu'un nouveau dirigeant qualifié n'est pas disponible et que donc une demande pour une nouvelle autorisation ne peut pas être formulée, l'entreprise a la possibilité de demander une autorisation provisoire (sans dirigeant qualifié) qui **peut** être accordée pour une durée de **6 mois**. Cette autorisation provisoire **peut** être **renouvelée** (une seule fois) pour une durée maximale de 6 mois.

Cette possibilité existe pour toutes les entreprises exerçant une activité couverte par la loi d'établissement.

Cependant la possibilité d'une autorisation provisoire n'existe que pour les entreprises ayant adopté la forme d'une société commerciale.

LE DÉCÈS, L'INVALIDITÉ, L'INCAPACITÉ DÛMENT CONSTATÉE, LE DÉPART EN RETRAITE DU DIRIGEANT D'ENTREPRISE

La loi distingue deux cas de figure, en fonction de l'activité exercée dans l'entreprise concernée :

a) une activité artisanale liste B ou une activité commerciale

Dans ce cas, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, sans autre condition.

b) une activité artisanale liste A

Dans ce cas, l'autorisation peut être transférée :

- au conjoint ou à l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises
- au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée, à charge pour cette personne d'acquiescer dans un délai de **cinq ans** la qualification requise pour l'activité exercée par l'entreprise.¹

Il faut noter que dans ces deux cas, lorsque la condition complémentaire liée à l'autorisation provisoire (engagement d'une personne qualifiée, acquisition de la qualification professionnelle) n'est pas remplie, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

Il est évident que le dirigeant au bénéfice duquel cette autorisation provisoire est délivrée est soumis au respect des conditions en matière de **gestion effective**.

PLUS D'INFOS P. 10

Par ailleurs, il importe de souligner que la possibilité d'une autorisation provisoire en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité dûment constatée ou de départ en retraite du dirigeant d'entreprise n'existe que pour les activités artisanales et commerciales et non **pas pour les activités relevant des professions libérales**.

LA PROCÉDURE

PLUS D'INFOS P. 14

La demande d'une autorisation provisoire prend la même forme qu'une autorisation d'établissement « classique ». Il y a cependant lieu d'invoquer explicitement l'application des dispositions de l'article 29 (départ du dirigeant), respectivement 36 (décès, invalidité, incapacité, retraite) et d'annexer à la demande les pièces justificatives respectives (p.ex. lettre de démission, acte de décès, constat de l'invalidité...).

¹ Il est à noter que si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans de cette personne.

QUELS

SONT LES GROUPES D'ACTIVITÉS ARTISANALES ?

ALIMENTATION

LISTE A

- boulanger-pâtissier
- boucher
- traiteur

LISTE B

- fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes
- meunier
- chevillard-abatteur de bestiaux
- fabricant de salaisons et de tripes

MODE, SANTÉ & HYGIÈNE

LISTE A

- opticien-optométriste
- audio-prothésiste
- prothésiste-dentaire
- orthopédiste-cordonnier-bandagiste
- podologue
- coiffeur
- esthéticien

LISTE B

- styliste
- retoucheur de vêtements
- nettoyeur à sec-blanchisseur
- cordonnier-réparateur
- pédicure
- manucure-maquilleur
- horloger
- bijoutier-orfèvre
- mécanicien de matériel médico-chirurgical

MÉCANIQUE

LISTE A

- mécanicien en mécanique générale
- armurier
- mécanicien de machines et de matériels industriels et de la construction
- mécatronicien d'autos et de motos
- constructeur-réparateur de carrosseries
- bobineur
- mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles
- exploitant d'auto-école
- expert en automobiles

LISTE B

- affûteur d'outils
- forgeron
- constructeur-réparateur de bateaux
- réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates
- maréchal ferrant
- galvaniseur
- entrepreneur de traitement de surfaces métalliques
- loueur de taxis et de voitures de location
- loueur d'ambulances
- exploitant d'une station de services pour véhicules
- vulcanisateur
- débosseleur-peintre de véhicules
- chaudronnier-constructeur de réservoirs et de pièces en tôle

CONSTRUCTION**LISTE A**

- entrepreneur de construction et de génie civil
- entrepreneur d'isolations thermiques, acoustiques et d'étanchéité
- installateur chauffage-sanitaire-frigoriste
- électricien
- menuisier-ébéniste
- entrepreneur de constructions métalliques
- installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention
- charpentier-couvreur-ferblantier
- carreleur-marbrier-tailleur de pierres
- peintre-plafonneur-façadier

LISTE B

- entrepreneur de terrassement, d'excavation, de canalisation, d'asphaltage, de bitumage, poseur de jointements, ferrailleur pour béton armé
- entrepreneur de forage et d'ancrage
- entrepreneur paysagiste
- fumiste
- confectionneur de chapes
- installateur d'enseignes lumineuses
- recycleur d'équipements électriques et électroniques
- poseur, monte et restaurateur d'éléments préfabriqués et de parquets
- entrepreneur de pompes funèbres
- fabricant-poseur de volets et de jalousies
- fabricant de panneaux de signalisation et de plaques d'immatriculation
- constructeur de fours de production
- installateur de mesures de sécurité en altitude
- ramoneur-nettoyeur de toitures
- monteur d'échafaudages
- poseur-monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués
- poseur de systèmes de protection solaire
- nettoyeur de bâtiments et de monuments
- vitrier-miroitier
- constructeur-poseur de cheminées et de poêles en faïences
- décorateur d'intérieur

COMMUNICATION, MULTIMÉDIA & SPECTACLE**LISTE A**

- installateur d'équipements électroniques
- installateur de systèmes d'alarme et de sécurité
- imprimeur-sérigraphie

→ LISTE B

- exploitant d'un atelier graphique
- relieur
- photographe
- cartonnier
- opérateur de son
- fabricant-réparateur d'instruments de musique
- accordeur d'instruments de musique
- opérateur de lumière et d'éclairage
- réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision
- maquettiste

ACTIVITÉS ARTISANALES DIVERSES**LISTE A**

- instructeur de natation

LISTE B

- Activités artisanales travaillant le bois
 - peintre laqueur sur bois
 - encadreur
 - sculpteur-tourneur sur bois
- Activités artisanales travaillant le métal
 - graveur
 - repousseur sur métaux
 - étameur
 - fondeur d'art
 - fabricant d'articles de fausse-bijouterie
 - ferronnier d'art
 - activités artisanales d'art diverses travaillant le métal
- Activités artisanales travaillant le minéraux
 - souffleur de verre
 - tailleur-graveur sur verre et cristal
 - potier-céramiste
 - émailleur
 - vitrier d'art
 - sculpteur de pierres
 - mosaïste
 - activités artisanales d'art diverses travaillant les minéraux
- Activités artisanales travaillant les fibres
 - tisserand
 - lissier
 - brodeur
 - tricoteur
 - activités artisanales d'art diverses travaillant les fibres
- Activités artisanales travaillant les matériaux divers
 - fabricant de jouets et d'objets de souvenirs
 - constructeur de cierges et bougies
 - cirier
 - rempailleur-vannier
 - fabricant de fleurs artificielles
 - fabricant d'ornements d'église
 - relieur d'art
- Fleuriste

QUELLES FORMATIONS DONNENT ACCÈS À QUELLES ACTIVITÉS ?

Dans le passé, le brevet de maîtrise ou le DAP/CATP devait couvrir tous les aspects du métier tel que défini, à travers son champ d'activité, par le droit d'établissement.

L'exigence du brevet de maîtrise pour l'accès à une activité liste A et du DAP/CATP pour l'accès à une activité liste B est non seulement maintenue, mais ces diplômes sont davantage mis en valeur par l'introduction du concept des « wesentlichen Teiltätigkeiten » (parties essentielles d'une activité artisanale).

En effet, alors que dans le passé, les diplômes devaient couvrir tous les aspects d'un métier au sens du droit d'établissement, il suffit dorénavant que ceux-ci couvrent les parties essentielles d'une activité liste A ou d'une activité liste B.

Les brevets de maîtrise et les DAP/CATP se trouvent ainsi **revalorisés** dans la mesure où ils offrent plus de possibilités au niveau du droit d'établissement et partant au niveau des activités susceptibles d'être exercées par les entreprises.

Dans la nouvelle loi d'établissement, un brevet de maîtrise ou un DAP/CATP donne accès à telle ou telle activité artisanale, dès lors que le diplôme couvre les parties essentielles de cette activité (critère des « wesentlichen Teiltätigkeiten »).

Le tableau ci-après définit **quel brevet ou quel DAP/CATP** donne droit à quelles activités artisanales sur base du critère des « wesentlichen Teiltätigkeiten »

(aspects essentiels)

DIPLÔMES → ACTIVITÉS

NIVEAU	MÉTIER/FORMATION	ACTIVITÉ (DROIT D'ÉTABLISSEMENT)	LISTE
Brevet maîtrise	Armurier	→ armurier	LISTE A
Brevet maîtrise	Bobineur	→ bobineur → mécanicien en mécanique générale	LISTE A
Brevet maîtrise	Boucher-charcutier	→ boucher → traiteur	LISTE A
Brevet maîtrise	Boulangier-pâtissier	→ boulangier-pâtissier	LISTE A
Brevet maîtrise	Carreleur	→ carreleur - marbrier - tailleur de pierres	LISTE A
Brevet maîtrise	Charpentier	→ charpentier - couvreur - ferblantier	LISTE A
Brevet maîtrise	Coiffeur	→ coiffeur	LISTE A
Brevet maîtrise	Constructeur réparateur de carrosseries	→ constructeur - réparateur de carrosseries → expert en automobiles	LISTE A

DIPLÔMES → ACTIVITÉS

NIVEAU	MÉTIER/FORMATION	ACTIVITÉ (DROIT D'ÉTABLISSEMENT)	LISTE
Brevet maîtrise	Couvreur	→ charpentier - couvreur - ferblantier	LISTE A
Brevet maîtrise	Électricien	→ électricien → installateur de systèmes d'alarme et de sécurité	LISTE A
Brevet maîtrise	Électronicien d'installations d'appareils audiovisuels	→ installateur de systèmes d'alarme et de sécurité	LISTE A
Brevet maîtrise	Électronicien d'installations d'appareils audiovisuels	→ installateur d'équipements électroniques	LISTE A
Brevet maîtrise	Électronicien en bureautique et en informatique	→ installateur de systèmes d'alarme et de sécurité → installateur d'équipements électroniques	LISTE A
Brevet maîtrise	Électronicien en communication et en informatique	→ installateur de systèmes d'alarme et de sécurité → installateur d'équipements électroniques	LISTE A
Brevet maîtrise	Entrepreneur d'isolations thermiques, acoustiques et d'étanchéité	→ entrepreneur d'isolations thermiques, acoustiques et d'étanchéité	LISTE A
Brevet maîtrise	Entrepreneur de construction	→ carreleur - marbrier - tailleur de pierres → entrepreneur de construction et de génie civil	LISTE A
Brevet maîtrise	Entrepreneur de constructions métalliques	→ entrepreneur de constructions métalliques → installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention	LISTE A
Brevet maîtrise	Esthéticien	→ esthéticien	LISTE A
Brevet maîtrise	Expert en automobiles	→ expert en automobiles	LISTE A
Brevet maîtrise	Ferblantier-zingueur	→ charpentier - couvreur - ferblantier	LISTE A
Brevet maîtrise	Imprimeur	→ imprimeur - sérigraphe	LISTE A
Brevet maîtrise	Installateur chauffage-sanitaire	→ installateur chauffage-sanitaire-frigoriste	LISTE A
Brevet maîtrise	Installateur-frigoriste	→ installateur chauffage-sanitaire-frigoriste	LISTE A

NIVEAU	MÉTIER/FORMATION	ACTIVITÉ (DROIT D'ÉTABLISSEMENT)	LISTE
Brevet maîtrise	Instructeur de conducteurs de véhicules automoteurs	→ exploitant d'auto-école	LISTE A
Brevet maîtrise	Instructeur de natation	→ instructeur de natation	LISTE A
Brevet maîtrise	Marbrier	→ carreleur - marbrier - tailleur de pierres	LISTE A
Brevet maîtrise	Mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles	→ mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles → mécanicien de machines et de matériels industriels et de la construction	LISTE A
Brevet maîtrise	Mécanicien de machines et de matériels industriels et de la construction	→ mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles → mécanicien de machines et de matériels industriels et de la construction	LISTE A
Brevet maîtrise	Mécanicien dentiste	→ prothésiste-dentaire	LISTE A
Brevet maîtrise	Mécanicien en mécanique générale	→ armurier → installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention → mécanicien en mécanique générale	LISTE A
Brevet maîtrise	Mécanicien orthopédiste-bandagiste	→ orthopédiste-cordonnier-bandagiste → podologue	LISTE A
Brevet maîtrise	Mécanicien-électronicien d'autos et de motos	→ expert en automobiles → mécatronicien d'autos et de motos	LISTE A
Brevet maîtrise	Menuisier-ébéniste	→ menuisier-ébéniste	LISTE A
Brevet maîtrise	Meunier	→ boulanger-pâtissier	LISTE A
Brevet maîtrise	Opticien-optométriste	→ audio-prothésiste → opticien-optométriste	LISTE A
Brevet maîtrise	Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier	→ boulanger-pâtissier	LISTE A
Brevet maîtrise	Peintre-décorateur	→ peintre - plafonneur - façadier	LISTE A

DIPLÔMES → ACTIVITÉS

NIVEAU	MÉTIER/FORMATION	ACTIVITÉ (DROIT D'ÉTABLISSEMENT)	LISTE
Brevet maîtrise	Plafonneur-façadier	→ peintre - plafonneur - façadier	LISTE A
Brevet maîtrise	Sérigraphe	→ imprimeur - sérigraphe	LISTE A
Brevet maîtrise	Tailleur-sculpteur de pierres	→ carreleur - marbrier - tailleur de pierres	LISTE A
Brevet maîtrise	Traiteur	→ boucher → boulanger-pâtissier → traiteur	LISTE A
CATP/DAP	Armurier	→ affuteur d'outils → constructeur - réparateur de bateaux → réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates	LISTE B
CATP/DAP	Bijoutier-orfèvre	→ bijoutier-orfèvre → horloger	LISTE B
CATP/DAP	Bottier-cordonnier	→ cordonnier réparateur → nettoyeur a sec - blanchisseur → retoucheur de vêtements → styliste	LISTE B
CATP/DAP	Boucher-charcutier	→ chevillard-abatteur de bestiaux → fabricant de salaisons et de tripes	LISTE B
CATP/DAP	Boulangier-pâtissier	→ fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes → meunier	LISTE B
CATP/DAP	Calorifugeur	→ installateur de mesures de sécurité en altitude → monteur d'échafaudages	LISTE B
CATP/DAP	Carreleur	→ confectionneur de chapes → constructeur - poseur de cheminées et de poêles en faïences → nettoyeur de bâtiments et de monuments	LISTE B

NIVEAU	MÉTIER/FORMATION	ACTIVITÉ (DROIT D'ÉTABLISSEMENT)	LISTE
CATP/DAP	Carrossier	<ul style="list-style-type: none"> → affuteur d'outils → constructeur - réparateur de bateaux → débosseleur - peintre de véhicules → entrepreneur de traitement de surfaces métalliques → exploitant d'une station de services pour véhicules → galvaniseur → loueur d'ambulances → loueur de taxis et de voitures de location → maréchal ferrant → réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates → vulcanisateur 	LISTE B
CATP/DAP	Charpentier	<ul style="list-style-type: none"> → fabricant - poseur de volets et de jalousies → installateur de mesures de sécurité en altitude → monteur d'échafaudages → poseur - monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués → poseur de systèmes de protection solaire → ramoneur - nettoyeur de toitures 	LISTE B
CATP/DAP	Coiffeur	<ul style="list-style-type: none"> → manucure - maquilleur → pédicure 	LISTE B
CATP/DAP	Cordonnier-réparateur	<ul style="list-style-type: none"> → cordonnier réparateur → styliste 	LISTE B
CATP/DAP	Couturier	<ul style="list-style-type: none"> → cordonnier réparateur → nettoyeur a sec - blanchisseur → réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision → retoucheur de vêtements → styliste 	LISTE B
CATP/DAP	Couvreur	<ul style="list-style-type: none"> → fabricant - poseur de volets et de jalousies → installateur de mesures de sécurité en altitude → monteur d'échafaudages → poseur - monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués → poseur de systèmes de protection solaire → ramoneur - nettoyeur de toitures 	LISTE B

DIPLÔMES → ACTIVITÉS

NIVEAU	MÉTIER/FORMATION	ACTIVITÉ (DROIT D'ÉTABLISSEMENT)	LISTE
CATP/DAP	Débosselaar-peintre de véhicules automoteurs	<ul style="list-style-type: none"> → débosselaar - peintre de véhicules → entrepreneur de traitement de surfaces métalliques → exploitant d'une station de services pour véhicules → galvaniseur → loueur d'ambulances → loueur de taxis et de voitures de location → vulcaniseur 	LISTE B
CATP/DAP	Électricien	<ul style="list-style-type: none"> → installateur d'enseignes lumineuses → opérateur de lumière et d'éclairage → opérateur de son → poseur de systèmes de protection solaire → recycleur d'équipements électriques et électroniques → réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates 	LISTE B
CATP/DAP	Électronicien de véhicules automoteurs	<ul style="list-style-type: none"> → exploitant d'une station de services pour véhicules → loueur d'ambulances → loueur de taxis et de voitures de location → vulcaniseur 	LISTE B
CATP/DAP	Esthéticien	<ul style="list-style-type: none"> → manucure - maquilleur → pédicure 	LISTE B
CATP/DAP	Fabricant-installateur d'enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> → installateur d'enseignes lumineuses → installateur de mesures de sécurité en altitude → monteur d'échafaudages → opérateur de lumière et d'éclairage → opérateur de son → recycleur d'équipements électriques et électroniques 	LISTE B

NIVEAU	MÉTIER/FORMATION	ACTIVITÉ (DROIT D'ÉTABLISSEMENT)	LISTE
CATP/DAP	Fabricant-poseur de volets et de jalousies	<ul style="list-style-type: none"> → fabricant - poseur de volets et de jalousies → installateur de mesures de sécurité en altitude → monteur d'échafaudages → poseur - monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués → poseur de systèmes de protection solaire → poseur, monteur et restaurateur d'éléments préfabriqués et de parquets 	LISTE B
CATP/DAP	Fabricant-réparateur d'instruments de musique	<ul style="list-style-type: none"> → accordeur d'instruments de musique → fabricant - réparateur d'instruments de musique → opérateur de son 	LISTE B
CATP/DAP	Ferblantier-zingueur	<ul style="list-style-type: none"> → fabricant - poseur de volets et de jalousies → installateur de mesures de sécurité en altitude → monteur d'échafaudages → poseur de systèmes de protection solaire → ramoneur - nettoyeur de toitures 	LISTE B
CATP/DAP	Fourreur	<ul style="list-style-type: none"> → cordonnier réparateur → nettoyeur a sec - blanchisseur → réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision → retoucheur de vêtements → styliste 	LISTE B
CATP/DAP	Fumiste-ramoneur	<ul style="list-style-type: none"> → constructeur - poseur de cheminées et de poêles en faïences → fumiste → installateur de mesures de sécurité en altitude → monteur d'échafaudages → ramoneur - nettoyeur de toitures 	LISTE B
CATP/DAP	Garnisseur d'autos	<ul style="list-style-type: none"> → exploitant d'une station de services pour véhicules → loueur d'ambulances → loueur de taxis et de voitures de location → réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision → vulcanisateur 	LISTE B
CATP/DAP	Horloger	<ul style="list-style-type: none"> → bijoutier-orfèvre → horloger 	LISTE B

DIPLÔMES → ACTIVITÉS

NIVEAU	MÉTIER/FORMATION	ACTIVITÉ (DROIT D'ÉTABLISSEMENT)	LISTE
CATP/DAP	Imprimeur	<ul style="list-style-type: none"> → cartonnier → exploitant d'un atelier graphique → maquettiste → relieur 	LISTE B
CATP/DAP	Installateur de chauffage, de ventilation et de climatisation	<ul style="list-style-type: none"> → chaudronnier - constructeur de réservoirs et de pièces en tôle → fumiste 	LISTE B
CATP/DAP	Installateur frigoriste	<ul style="list-style-type: none"> → chaudronnier - constructeur de réservoirs et de pièces en tôle 	LISTE B
CATP/DAP	Installateur sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> → chaudronnier - constructeur de réservoirs et de pièces en tôle 	LISTE B
CATP/DAP	Instructeur de conducteurs automoteurs	<ul style="list-style-type: none"> → exploitant d'une station de services pour véhicules → loueur d'ambulances → loueur de taxis et de voitures de location 	LISTE B
CATP/DAP	Maçon	<ul style="list-style-type: none"> → confectionneur de chapes → constructeur - poseur de cheminées et de poêles en faïences → entrepreneur de forage et d'ancrage → entrepreneur de terrassement, d'excavation, de canalisation, d'asphaltage, de bitumage - poseur de jointements, ferrailleur pour béton armé → entrepreneur paysagiste → fumiste → installateur de mesures de sécurité en altitude → monteur d'échafaudages → nettoyeur de bâtiments et de monuments 	LISTE B
CATP/DAP	Marbrier	<ul style="list-style-type: none"> → confectionneur de chapes → constructeur - poseur de cheminées et de poêles en faïences → installateur de mesures de sécurité en altitude → monteur d'échafaudages → nettoyeur de bâtiments et de monuments 	LISTE B

NIVEAU	MÉTIER/FORMATION	ACTIVITÉ (DROIT D'ÉTABLISSEMENT)	LISTE
CATP/DAP	Maroquinier	<ul style="list-style-type: none"> → cordonnier réparateur → nettoyeur a sec - blanchisseur → réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision → retoucheur de vêtements → styliste 	LISTE B
CATP/DAP	Marréchal ferrant	<ul style="list-style-type: none"> → affuteur d'outils → constructeur - réparateur de bateaux → forgeron → maréchal ferrant 	LISTE B
CATP/DAP	Mécanicien de cycles	<ul style="list-style-type: none"> → exploitant d'une station de services pour véhicules → vulcanisateur 	LISTE B
CATP/DAP	Mécanicien d'autos et de motos	<ul style="list-style-type: none"> → affuteur d'outils → constructeur - réparateur de bateaux → débosseleur - peintre de véhicules → exploitant d'une station de services pour véhicules → loueur d'ambulances → loueur de taxis et de voitures de location → réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates → vulcanisateur 	LISTE B
CATP/DAP	Mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles	<ul style="list-style-type: none"> → affuteur d'outils → constructeur - réparateur de bateaux → forgeron → maréchal ferrant → réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates 	LISTE B
CATP/DAP	Mécanicien de machines et de matériel industriels et de la construction	<ul style="list-style-type: none"> → affuteur d'outils → constructeur - réparateur de bateaux → forgeron → maréchal ferrant → réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates 	LISTE B
CATP/DAP	Mécanicien dentiste	<ul style="list-style-type: none"> → bijoutier-orfèvre → mécanicien de matériel-medico-chirurgical 	LISTE B

DIPLÔMES → ACTIVITÉS

NIVEAU	MÉTIER/FORMATION	ACTIVITÉ (DROIT D'ÉTABLISSEMENT)	LISTE
CATP/DAP	Mécanicien orthopédiste-bandagiste	→ mécanicien de matériel-medico-chirurgical	LISTE B
CATP/DAP	Mécanicien-ajusteur	→ affuteur d'outils → constructeur - réparateur de bateaux → forgeron → réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates	LISTE B
CATP/DAP	Menuisier	→ décorateur d'intérieur → entrepreneur de pompes funèbres → fabricant - poseur de volets et de jalousies → maquettiste → poseur - monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués → poseur de systèmes de protection solaire → poseur, monteur et restaurateur d'éléments préfabriqués et de parquets → réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision → vitrier - miroitier	LISTE B
CATP/DAP	Meunier	→ meunier	LISTE B
CATP/DAP	Modiste-chapelier	→ cordonnier réparateur → nettoyeur a sec - blanchisseur → réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision → retoucheur de vêtements → styliste	LISTE B
CATP/DAP	Parqueteur	→ entrepreneur de pompes funèbres → fabricant - poseur de volets et de jalousies → poseur, monteur et restaurateur d'éléments préfabriqués et de parquets → réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision	LISTE B
CATP/DAP	Pâtissier-confiseur-glacier	→ fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes → meunier	LISTE B

NIVEAU	MÉTIER/FORMATION	ACTIVITÉ (DROIT D'ÉTABLISSEMENT)	LISTE
CATP/DAP	Peintre de véhicules automoteurs	<ul style="list-style-type: none"> → entrepreneur de traitement de surfaces métalliques → exploitant d'une station de services pour véhicules → galvaniseur → loueur d'ambulances → loueur de taxis et de voitures de location → vulcanisateur 	LISTE B
CATP/DAP	Peintre-décorateur	<ul style="list-style-type: none"> → décorateur d'intérieur → entrepreneur de traitement de surfaces métalliques → installateur de mesures de sécurité en altitude → maquettiste → monteur d'échafaudages → nettoyeur de bâtiments et de monuments → réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision → vitrier - miroitier 	LISTE B
CATP/DAP	Photographe	<ul style="list-style-type: none"> → exploitant d'un atelier graphique → photographe 	LISTE B
CATP/DAP	Plafonneur-façadier	<ul style="list-style-type: none"> → constructeur - poseur de cheminées et de poêles en faïences → installateur de mesures de sécurité en altitude → monteur d'échafaudages → nettoyeur de bâtiments et de monuments 	LISTE B
CATP/DAP	Relieur	<ul style="list-style-type: none"> → cartonnier → exploitant d'un atelier graphique → relieur 	LISTE B
CATP/DAP	Sérigraphe	<ul style="list-style-type: none"> → cartonnier → exploitant d'un atelier graphique → réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision 	LISTE B

DIPLÔMES → ACTIVITÉS

NIVEAU	MÉTIER/FORMATION	ACTIVITÉ (DROIT D'ÉTABLISSEMENT)	LISTE
CATP/DAP	Serrurier	<ul style="list-style-type: none"> → affuteur d'outils → chaudronnier - constructeur de réservoirs et de pièces en tôle → constructeur - réparateur de bateaux → constructeur de fours de production → entrepreneur de traitement de surfaces métalliques → fabricant de panneaux de signalisation et de plaques d'immatriculation → forgeron → galvaniseur → maréchal ferrant → poseur - monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués → poseur de systèmes de protection solaire → réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision → réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates → vitrier - miroitier 	LISTE B
CATP/DAP	Tailleur	<ul style="list-style-type: none"> → cordonnier réparateur → nettoyeur a sec - blanchisseur → réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision → retoucheur de vêtements → styliste 	LISTE B
CATP/DAP	Tailleur-sculpteur de pierres	<ul style="list-style-type: none"> → confectionneur de chapes → constructeur - poseur de cheminées et de poêles en faïences → installateur de mesures de sécurité en altitude → monteur d'échafaudages → nettoyeur de bâtiments et de monuments 	LISTE B
CATP/DAP	Tapissier-décorateur	<ul style="list-style-type: none"> → décorateur d'intérieur → maquettiste → nettoyeur de bâtiments et de monuments → réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision → styliste 	LISTE B

NIVEAU	MÉTIER/FORMATION	ACTIVITÉ (DROIT D'ÉTABLISSEMENT)	LISTE
CATP/DAP	Traiteur	<ul style="list-style-type: none"> → chevillard-abatteur de bestiaux → fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes → fabricant de salaisons et de tripes 	LISTE B
CATP/DAP	Vitrier d'art	<ul style="list-style-type: none"> → installateur de mesures de sécurité en altitude → monteur d'échafaudages → poseur - monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués → vitrier - miroitier 	LISTE B
CATP/DAP	Vitrier-miroitier	<ul style="list-style-type: none"> → installateur de mesures de sécurité en altitude → monteur d'échafaudages → poseur - monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués → vitrier - miroitier 	LISTE B

LISTE

DES ADRESSES UTILES

CHAMBRE DES MÉTIERS

www.cdm.lu

2, Circuit de la Foire Internationale

L-1347 Luxembourg-Kirchberg

B.P. 1604 · L-1016 Luxembourg

T : 42 67 67-1

E : contact@cdm.lu

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

www.eco.public.lu

19-21 Boulevard Royal

L-2937 Luxembourg

T. 2478-2478

E : info@eco.public.lu

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

www.men.public.lu

29 rue Aldringen

L-2926 Luxembourg

T. 247-85187

E : info@men.public.lu

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

www.mae.lu

5 rue Notre Dame

L-2240 Luxembourg

T. 2478-2478

**REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS**

www.rcsl.lu

Luxembourg
Centre Administratif
Pierre Werner – Bâtiment F
13 rue Erasme
L-2961 Luxembourg
T. 26 428-1
E : helpdesk@rcsl.lu

Diekirch
Palais de Justice
Place Guillaume
L-9202 Diekirch
T. 80 32 11
E : helpdesk@rcsl.lu

**CENTRE COMMUN
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

www.ccss.lu

125 route d'Esch
L-2975 Luxembourg
T. 40 141-1

**ADMINISTRATION
DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES**

(Recette Centrale)

www.aed.public.lu

1-3 Avenue Guillaume
L-1010 Luxembourg
T. 44 905-1
E : info@aed.public.lu

**ADMINISTRATION DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

www.impotsdirects.public.lu

18 rue du Fort Wendell
L-2982 Luxembourg
T. 40 800-1

MUTUALITÉ DES P.M.E.

www.mpme.lu

58 rue Glesener
L-1014 Luxembourg
T. 48 91 61-1
E : info@mpme.lu

**SOCIÉTÉ NATIONALE
DE CRÉDIT ET
D'INVESTISSEMENT (SNCI)**

www.snci.lu

7 rue St. Esprit
L-2961 Luxembourg
T. 46 19 71-1
E : snci@snci.lu

CHAMBRE DE COMMERCE

www.cc.lu

7 rue Alcide de Gasperi
L-2981 Luxembourg
T. 42 39 39-1
E : chamcom@cc.lu

GUICHET UNIQUE PME

www.gupme.lu

11b Klatzewee
L-9714 Clervaux
T. 26 91 08 43
E : yves.karier@gupme.lu

FÉDÉRATION DES ARTISANS

www.fda.lu

2 Circuit de la Foire
Internationale
L-1347 Luxembourg
T. 42 45 11-1
E : info@fda.lu

**INSPECTION DU TRAVAIL
ET DES MINES**

www.itm.lu

3 rue des Primeurs
L-2361 Strassen
T. 247-86145

OFFICE DU DUCROIRE

www.ducroire.lu

7 rue Alcide de Gasperi
L-2981 Luxembourg
T. 42 39 39-320
E : odl@odl.lu
Guichet .lu

www.cdm.lu



**CHAMBRE
DES METIERS**
Luxembourg

2, Circuit de la Foire Internationale
L-1347 Luxembourg-Kirchberg
B.P. 1604 · L-1016 Luxembourg
T: (+352) 42 67 67-1 · F: (+352) 42 67 87
E: contact@cdm.lu